REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département du territoire
Office cantonal de l'environnement

Service de l'air, du bruit
et des rayonnements
non ionisants (SABRA)
Case postale 78
1211 Genève 8

Département du territoire
Secrétariat général
14, rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 Genève

N/réf. AH/ASS/mbs – 115968

Genève, le 13 février 2025

COMMISSION CANTONALE DE PROTECTION CONTRE LES POLLUANTS ATMOSPHERIQUES, SONORES ET L'ELECTROSMOG

Rapport d'activité mandature 2024-2029

1ère année
(1er février 2024 – 31 janvier 2025)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf ; A 2 20) ;
- Article 5, lettre q, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOf ; A 2 20.01) ;
- Article 5 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations (RPBV ; K 1 70.10) ;
- Règlement instituant une commission cantonale de protection contre les pollutions atmosphériques, sonores et l'électrosmog (RComPASE ; K 1 70.11).

II. Compétences de la commission

Art. 2 RComPASE

[1] La commission :

a) Identifie les axes stratégiques de lutte contre les pollutions atmosphériques, sonores, et l'électrosmog et formule des propositions en la matière ;

b) Est consultée dans le cadre de l'élaboration des plans d'affectation spéciaux attribuant les degrés de sensibilité au bruit visés à l'article 15, alinéa 3, de la loi, à l'exclusion de tout autre plan d'affectation du sol ;

c) Est consulté sur l'élaboration des plans de mesures, au sens des articles 12 et 15B, alinéa 1, de la loi, à l'exclusion de celui concernant le bruit des avions ;

d) Suit et évalue la mise en œuvre de ces plans de mesures et fait des propositions lors de révisions de ces plans ;

e) Est consultée sur les projets importants prévus dans ces plans de mesures.

[2] La commission peut être consultée par le service spécialisé, au sens de l'article 9, alinéa 1, du règlement d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement, du 11 avril 2001, pour les projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement.

III. Activités de la commission

Durant cette année d'activité, et comme stipulé à l'art. 5 al. 3 RComPASE, toutes les thématiques ont été abordées lors des séances, soit l'air intérieur, l'air extérieur, la pollution sonore et l'électrosmog.

La commission s'est réunie à quatre reprises durant cette première année.

Les sujets suivants ont été abordés :

Gestion et fonctionnement

- Renouvellement de la composition de la commission ComPASE: accueil, exhortation des membres, fonctionnement de la commission, thématiques SABRA et axes forts à venir.

Thématiques spécifiques

- Plan de mesures substances dangereuses dans l'environnement bâti 2025-2030 : consultation finale, retour des consultations interne et externe et point de situation suite à la consultation finale et aux retours des consultations interne et externe ;
- Plan de mesures OPair 2025-2030: consultation ;
- Projet pilote de test d'un radar anti-bruit de contrôle mené par la Confédération en 2023 : rapport final ;
- Antennes adaptatives de téléphonie mobile : définition, aspects techniques (OFCOM) et informations sur l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 avril 2024 concernant ces mêmes antennes – arrêt 1C_506/2023 (SABRA).

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Le secrétariat effectue les missions suivantes :

- Convocation des séances de la commission ;
- Prise et distribution des procès-verbaux de la commission ;
- Gestion des jetons de présence ;
- Gestion de la procédure de renouvellement de la commission.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOf)

5460.-

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOf)

Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOf)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOf)

Néant.

Antonio Hodgers
Conseiller d'état
Département de territoire
Président de la commission